



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON
FROIDE
pour la commune de Seyssuel**

MARCHE N° 2021-FCS02

Pouvoir ADJUDICATEUR

**MAIRIE DE SEYSSUEL
Place de la mairie 38200 SEYSSUEL
Représenté par : M. Le Maire**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Procédure de consultation Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.4 - Résiliation du marché aux torts du prestataire.....	4
Le marché peut être résilié aux torts du prestataire avec exécution des prestations à ses frais et risques :	4
2 - Pièces contractuelles	4
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté 30 mars 2021.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat - reconduction	5
4.2 - Délais	5
4.2 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6 - Garanties Financières.....	7
7 – Avance- Garanties Financières	7
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.4 - Délai global de paiement	8
8.5 - Paiement des cotraitants	9
8.6 - Paiement des sous-traitants.....	9
9 - Constatation de l'exécution des prestations	9
9.1 - Vérifications	9
9.2 - Décision après vérification	9
10 - Garantie des prestations.....	9
11 - Pénalités.....	9
11.1 Pénalités de retard	9
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	10
12 - Assurances	10
13 - Résiliation du contrat.....	10
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	10
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
14 - Règlement des litiges et langues.....	11
15 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le Restaurant municipal de la commune de Seyssuel.

Les repas sont destinés aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, aux adultes déjeunant au restaurant scolaire, ainsi qu'aux personnes âgées pour le portage à domicile.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution:

Adresse restaurant scolaire : rue du Château Picard, 38200 Seyssuel

Accès livraison : parking du restaurant scolaire rue du Château Picard, 38200 Seyssuel

Le détail des prestations à fournir est indiqué dans le C.C.T.P.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Procédure de consultation Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec un maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Il est attribué à un seul opérateur économique.

Pour chaque mois de renouvellement éventuel du marché, le montant maximum du marché est fixé à: 30 000 € HT mensuel

A titre indicatif , quantités de repas estimées :

- Adultes bénéficiaires de portage de repas à domicile : environ 20 repas adultes/jour
Soit par mois 400 repas adultes environ,
- Restaurant Scolaire : environ 60 repas « maternelles », 110 repas « élémentaires » et 10 repas adultes les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors périodes de vacances scolaires.
Soit par mois 2880 repas environ, hors période de vacances scolaires.

Ces quantités estimées ne peuvent engager la commune de Seyssuel.

Les prix sont ceux indiqués :

- Au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), s'agissant des prestations les plus couramment commandées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, au chargement, au déchargement, ainsi que toutes les autres

dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires. Les marchandises sont livrées franco de port.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.4 - Résiliation du marché aux torts du prestataire

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Sans mise en demeure en cas de carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité et salubrité publiques lorsqu'il déclare, indépendamment d'un cas reconnu de force majeure, ne pouvoir exécuter ses engagements, lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations.
- Après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification lorsque le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, notamment lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges ou lorsqu'il contrevient à la législation ou à la réglementation du travail.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté 30 mars 2021
- Le bordereau des prix, annexé à l'acte d'engagement
- Le mémoire technique du titulaire

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté 30 mars 2021
- Les recommandations du Groupe d'études des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN) et du Programme National Nutrition et Santé (PNNS).
- La loi EGALIM
- L'ensemble des normes françaises et européennes, et notamment les règles sanitaires en vigueur dans la production et livraison de repas en liaison froide.
- Le code de la commande publique
- Les pièces générales visées ci-dessus, bien que non jointes au marché, sont réputées connues de l'entreprise, les parties contractantes leur reconnaissant le caractère contractuel.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat - reconduction

L'accord-cadre est conclu à compter 1er janvier 2022 pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par reconduction tacite. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

4.2 - Délais

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés comme suit :

Le nombre de repas prévisionnel est établi à la fin de chaque semaine (le jeudi avant 12h, sauf si ceux-ci sont fériés), et ceci pour la semaine suivante.

Le nombre exact de repas à fournir peut-être modifié la veille avant 12 heures, sans pénalité sur la facturation.

Lorsque la Municipalité doit décommander ou annuler des repas pour des faits ne lui incombant pas (ex : grève d'une partie ou de la totalité de ces personnels rendant la mise en place de la prestation restauration scolaire impossible), celle-ci aura la possibilité de modifier jusqu'à 24 heures avant le jour concerné le nombre de repas à livrer.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

4.2 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande délivrés par le service.

Le conditionnement devra prendre en compte les contraintes de la collectivité. Les propositions de conditionnement feront partie de l'offre de base sur laquelle s'engage le candidat.

Les repas seront livrés les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors période de vacances scolaires et du lundi au vendredi pour le portage de repas à domicile pendant les congés scolaires, en liaison froide sur le site de consommation, à savoir au restaurant scolaire, avant 9h00 le matin pour une consommation le jour même.

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport, au déchargement jusqu'au lieu de livraison.

Les repas à thème et toutes les animations proposées par le prestataire sont compris dans le prix unitaire du repas.

- Offre de prix promotionnels:

En cours d'exécution de l'accord-cadre, au cas où le titulaire applique des promotions sur son catalogue (ou prix publics) et/ou sur les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, celles-ci sont également appliquées dans le cadre du présent accord-cadre dans le seul cas où le prix promotionnel est plus favorable au pouvoir adjudicateur.

Le caractère promotionnel des prix doit apparaître sur la facture (avec copie du document faisant apparaître le prix remis).

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes les 2 premières périodes d'exécution de l'accord cadre.

Si le marché dépasse ces 12 mois, soit plus de deux reconductions du marché initial, une révision des prix pourra être demandée dans les conditions ci-dessous :

Révision par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (001763786 (n) / 001763786o)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule (par exemple soit n le mois de décembre 2021 pour une éventuelle reconduction au mois de janvier 2022). Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié(s) par l'INSEE, est l'index 001763786 « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2 Cantines

$$Pn = P0 * Cn$$

P0 = prix initial du marché hors T.V.A.

Pn = prix révisé du marché

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S et seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro du marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La désignation de l'organisme débiteur,
- La date d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- Le montant total TTC des prestations livrées,
- La date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Commune de Seyssuel
Place de la mairie
38200 SEYSSUEL

8.3 Dispositions applicables en matière de facturation électronique

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- Le code d'identification du service en charge du paiement,
- La date de livraison des fournitures,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés.
- Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur et celui du destinataire de la facture.
- Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
- La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

À la fin de chaque mois, un tableau récapitulatif des commandes sera effectué et validé par les deux parties, il servira de facturation.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue

11 - Pénalités

11.1 Pénalités de retard

Le titulaire s'engage, pendant la période du marché, à assurer régulièrement la continuité et la qualité du service public de la restauration collective. Faute par le titulaire de remplir les obligations imposées par les dispositions du marché quant aux quantités livrées (grammage, nombre de portions) à la qualité des repas ou des marchandises, aux délais de livraison, ... des pénalités de retard seront appliquées et s'il y a lieu des dommages et intérêts seront dues dès le 1er jour à la date du constat de carence selon la formule suivante par dérogation au CCAG- Fournitures courantes et services :

$P = (\text{nombre de repas commandés} \times \text{prix}) \times 2$

En cas de défaillance du fournisseur, pour toutes raisons autres que le cas de force majeure, les manquements constatés entraîneront les pénalités suivantes :

1°) Tout manquement prolongé sera notifié par le Pouvoir Adjudicateur au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le prestataire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de 48 (quarante-huit) heures.

2°) Au-delà de ce délai, le Pouvoir Adjudicateur pourra prendre, aux frais du prestataire les mesures nécessaires pour assurer, à la place de ce dernier, les prestations qu'il n'aura pas fournies.

Dans ce cas, le fournisseur ne pourra percevoir que le montant des prestations réellement exécutées, diminué du montant de la prestation exécutée à ces lieux et place, par un tiers prestataire choisi par le Pouvoir Adjudicateur.

3°) Si une semaine après la réception de la lettre recommandée (date de l'accusé de réception faisant foi), le prestataire n'était pas en mesure d'assurer la reprise d'une prestation normale, il serait fait application d'une pénalité équivalente à 50 euros par jour de retard de réalisation des prestations (jours ouvrables).

Seront assimilés à des cas de force majeure dégageant les responsabilités du fournisseur ou du prestataire, tous les événements exceptionnels non imputables à celui-ci, n'ayant pu être prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire se verra appliquer des pénalités de 30 euros par semaine de retard pour chaque document manquant dans le cas de la non remise des documents divers listés au CCTP ou demandés par le pouvoir adjudicateur (analyse bactériologique, récapitulatif de commande des produits entrant dans les critères Egalim...)

Ces pénalités sont cumulatives.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- - L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services